



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/605/Add.3
5 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante et unième session
Point 97 c) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rapport de la Deuxième Commission (Partie IV)*

Rapporteur : Mme Silvia Cristina CORADO-CUEVAS (Guatemala)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 97 de l'ordre du jour (voir A/51/605, par. 2). Une décision sur l'alinéa c) a été prise aux 22e et 37e séances, le 30 octobre et le 2 décembre 1996. On trouvera un résumé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/51/SR.22 et 37).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION A/C.2/51/L.5 et L.31

2. À la 22e séance, le 30 octobre, les représentants du Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Colombie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) ont présenté un projet de résolution (A/C.2/51/L.5) intitulé "Convention sur la diversité biologique", dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/117 du 19 décembre 1994 et 50/111 du 20 décembre 1995 sur la Convention sur la diversité biologique et sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994 sur la Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique,

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en plusieurs parties, sous la cote A/51/605 et additifs.

Rappelant également Action 21, en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

Rappelant en outre les recommandations formulées par la Commission du développement durable lors de sa troisième session, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la diversité biologique,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réaffirmant l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer la fourniture de ressources financières, le transfert des techniques et le respect des droits de chaque pays en matière de propriété intellectuelle ainsi qu'une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en particulier pour les pays en développement,

Soulignant que la Convention est un instrument propre à assurer le développement durable et tenant compte de ses trois objectifs,

Notant avec satisfaction que la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et une commission régionale d'intégration économique ont ratifié la Convention sur la diversité biologique, et invitant les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures appropriées en ce sens,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse du Gouvernement argentin qui se propose d'accueillir à Buenos Aires du 4 au 15 novembre 1996 la troisième réunion des Parties à la Conférence,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

1. Se félicite des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995, tels qu'ils sont consignés dans le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention présenté conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/111, et prend acte du mandat de Jakarta sur la diversité biologique des mers et des zones côtières, qui offre un cadre d'action mondial;

2. Prend note des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique, technique et technologique, tenue au siège du secrétariat de la Convention, à Montréal, du 2 au 6 septembre 1996, et du travail accompli à la première réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, qui s'était tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996;

3. Engage les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à accélérer leurs procédures internes de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

4. Engage également la communauté internationale, y compris les mécanismes multilatéraux et les fonds et programmes existants, à libérer sans délai des ressources supplémentaires suffisantes pour des activités se rattachant à la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des trois objectifs de la Convention;

5. Se félicite du travail accompli en vertu de la Convention en vue de renforcer la coopération avec la Commission du développement durable, les conventions relatives à la diversité biologique et les autres accords, organismes et processus internationaux pertinents et invite la Conférence des Parties à la Convention à examiner, lors de sa quatrième réunion, les moyens de promouvoir une coopération plus étroite entre la Conférence des Parties et l'Assemblée générale, s'agissant des aspects du développement durable qui sont liés à la diversité biologique;

6. Prie la Conférence des Parties de lui soumettre, à sa session extraordinaire de 1997, un rapport décrivant notamment les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans le cadre des mécanismes interinstitutions mis en place pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et sur l'efficacité de ces mécanismes et proposant, sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la Convention, des moyens de promouvoir un soutien efficace de tous les organismes des Nations Unies dans le domaine du développement durable après 1997;

7. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte régulièrement, à partir de la cinquante-deuxième session, des résultats obtenus lors des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session un point intitulé 'Convention sur la diversité biologique'."

3. À la 37e séance, le 2 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohammad Reza Hadji Karim Djabbari (République islamique d'Iran), a présenté un projet de résolution (A/C.2/51/L.31) à l'issue de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/51/L.5.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/51/L.31 (voir par. 7).

5. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des îles Marshall a fait une déclaration (voir A/C.2/51/SR.37).

6. Le projet de résolution A/C.2/51/L.31 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/51/L.5 a été retiré par ses auteurs.

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIÈME COMMISSION

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/117 du 19 décembre 1994 et 50/111 du 20 décembre 1995 concernant la Convention sur la diversité biologique, et sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994 sur la Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également Action 21², en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

Rappelant en outre les recommandations formulées par la Commission du développement durable à sa troisième session, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la diversité biologique³,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réaffirmant l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant que la Convention est un instrument propre à assurer le développement durable, compte tenu de ses trois objectifs,

Notant avec satisfaction que la plupart des États Membres et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 4 au 15 novembre 1996, la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I; Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 [E/1995/32, chap. I, par. 230 i)].

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

1. Se félicite des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Jakarta (Indonésie) du 6 au 17 novembre 1995, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de la réunion⁴ présenté conformément à sa résolution 50/111, réaffirme dans ce contexte la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre les trois objectifs de la Convention, et prend acte du mandat de Jakarta sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières, qui offre un cadre d'action mondial⁵;

2. Prend note des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tenue au siège du secrétariat de la Convention, à Montréal, du 2 au 6 septembre 1996, et du travail accompli à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996;

3. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention;

4. Est consciente que les États parties sont convenus de fournir les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention, conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 20;

5. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention à lui fournir, à sa session extraordinaire de 1997, des informations concernant notamment l'expérience acquise dans l'application de la Convention et les dispositions prises pour assurer la coordination des activités liées aux objectifs de celle-ci;

6. Se félicite du travail accompli au titre de la Convention en vue de renforcer la coopération avec la Commission du développement durable et les secrétariats d'autres conventions en rapport avec la diversité biologique, et invite la Conférence des Parties à la Convention à tenir compte, lors de sa quatrième réunion, des résultats de la session extraordinaire de 1997, lorsqu'elle examinera les moyens de promouvoir une plus grande coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale dans les activités intéressant les objectifs de la Convention;

7. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session et, en attendant l'issue de sa session extraordinaire de 1997, à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convention sur la diversité biologique".

⁴ A/51/312, annexe.

⁵ Voir *ibid.*, appendice.